

Contrats Problèmes et responsabilités avant et après 18 ans



Situations

Farafina, 19 ans et demi, veut prendre un appartement. Sa mère, avec laquelle elle vit depuis le divorce de ses parents, est d'accord.

Farafina entame les démarches, trouve un appartement qui lui convient. Mais au moment de s'inscrire à la gérance, on lui demande un extrait du registre des poursuites.

Elle s'aperçoit alors qu'elle a des poursuites pour un montant d'environ fr. 5'000.-. Il s'agit de primes d'assurance maladie, que sa mère n'a plus payée pour des raisons financières.

Félix, 19 ans, commence un premier emploi après son apprentissage. Son copain Richard, 20 ans, a des difficultés financières mais il veut conclure un contrat de crédit de fr. 10'000.- avec une banque. Celle-ci refuse parce que la situation financière de Richard n'est pas stable. Grâce à la garantie que Félix est d'accord de signer, Richard pourra toutefois contracter le crédit. Quelques mois plus tard, Richard n'a toujours pas le sou et n'a pas payé les mensualités de remboursement à la banque. Félix se retrouve donc avec un commandement de payer de fr. 10'000.- pour de l'argent qu'il n'a jamais eu.

Contrats

Droit des contrats

L'autorité parentale, soit le droit des parents de représenter l'enfant et de prendre la plupart des décisions en matière d'éducation et de formation, cesse légalement dès que vous avez atteint l'âge de 18 ans révolus. Dès cet âge, vous pouvez vous engager sans restriction dans des actes juridiques (contrats, mariage, testament et autres).

Il n'est plus nécessaire d'avoir l'assentiment des parents pour ouvrir un compte bancaire, pour souscrire un crédit, pour louer un appartement ou encore pour acheter une voiture.

Les maîtres d'apprentissage ou de l'école, les banques, etc., n'ont plus le droit d'envoyer des informations aux parents.

Si vos parents continuent à subvenir à vos besoins, il est toutefois nécessaire que vous les informiez sur votre formation.

Contrat de travail

Se référer à la fiche «Travail».

Assurance maladie

Jusqu'à votre majorité, vos parents, ou l'un d'eux, s'occupent de votre affiliation et du paiement de votre prime d'assurance maladie. Lorsque vous atteignez l'âge de 18 ans, vous devenez responsable. Vous pouvez modifier la police d'assurance ou conclure un contrat auprès d'une autre assurance. Même si vous ne quittez pas (encore) le domicile familial, il est conseillé de parler avec ses parents du choix de l'assurance maladie, du montant et du paiement des primes, pour éviter la situation de Farafina, citée plus haut. En effet, juridiquement, face à l'assurance maladie, c'est Farafina seule qui est responsable du paiement de ses primes dès l'âge de 18 ans, même si elle habite encore chez ses parents.

Convention d'entretien

En principe, les parents ont une obligation d'entretien envers un enfant majeur en formation à diverses conditions. Vous pouvez négocier avec chacun de vos parents une convention (sorte de contrat entre eux et vous). Se référer à la fiche «obligation d'entretien pour les parents».

Assurance responsabilité civile

Lorsque vous causez un dommage, même par négligence, cela peut vous coûter cher. Exemple: en jouant au foot, vous cassez la vitre de l'entrée de l'immeuble (fr. 500.-). Pour couvrir cette catégorie de dommages, vous pouvez contracter une assurance responsabilité civile. En devenant majeur, et/ou en quittant le logement familial, renseignez-vous à ce sujet.

Si vous causez un dommage à quelqu'un, vous devez l'indemniser. A cet égard, les prétentions peuvent être très élevées, notamment en cas de dommages causés à des personnes. Une assurance responsabilité civile privée vous préserve de telles conséquences financières.

Renseignez-vous quant à votre assurance responsabilité civile. Certaines assurances incluent l'enfant dans l'assurance des parents, même au-delà de sa majorité, tant qu'il n'exerce pas d'activité lucrative. Cette question peut devenir très importante si, par exemple, vous empruntez la voiture d'un copain ou d'une copine et que vous êtes malheureusement impliqué-e dans un accident.

Avant 18 ans



Situation

Evelyne a 14 ans et décide de s'offrir un téléphone portable. Coût : fr. 380.-.

Elle a dépensé tout l'argent économisé depuis deux ans et montre fièrement son acquisition à ses parents. Ceux-ci ne sont pas du tout d'accord avec cet achat!

Jusqu'à sa majorité un-e jeune ne peut pas conclure de contrat, sauf

- Si les parents sont d'accord, ce consentement pouvant être tacite ou exprès.
- Si le montant du contrat est en rapport avec ses capacités financières (par ex. salaire d'apprenti-e).

Par exemple si un enfant de 10 ans achète des friandises pour 2 à 3 francs, le vendeur est autorisé à présumer qu'il s'agit de l'argent de poche donné par les parents et qu'ils ont donc par là donné leur consentement à l'achat. Si les parents accompagnent leur enfant pour l'achat d'un MP3 - player, le consentement est exprès. Si les parents ne sont pas d'accord avec la dépense de leur enfant, ils doivent immédiatement contacter le vendeur pour annuler le contrat. En effet, un contrat conclu par un-e mineur-e sans le consentement de ses parents est tout simplement nul. Le vendeur est obligé de reprendre l'objet et de rembourser le prix. Donc dans le cas d'Evelyne, si les parents ne donnent pas leur consentement, le vendeur sera obligé de reprendre l'objet et de rembourser.

Si une personne mineure exerce une activité lucrative, elle peut faire tous les actes rentrant dans l'exercice régulier de cette activité. Elle peut s'engager sans le consentement des parents jusqu'à concurrence de son salaire.

En outre, il est important de savoir qu'en principe, lorsque l'enfant mineur exerçant une activité lucrative vit encore chez ses parents, ces derniers sont autorisés à lui demander une participation pour les frais du ménage (loyer, nourriture, lessive, etc.). Cette participation devrait être calculée en fonction du revenu.

Adresses utiles

Sites sur argent et budget

www.maxmoney.ch
ciao.ch rubrique formation et travail

«La Vie devant Eux»
recueil de renseignements pratiques
dédié aux jeunes du canton de Vaud,
édition 2006 à fr. 5.-
à commander au
Centre social protestant
021 560 60 60 ou
projuventute
021 661 30 38

Jet Service
Centre social protestant
Rue Beau-Séjour 28, 1003 Lausanne
021 560 60 30
jet.service@csp-vd.ch
www.csp.ch